

REGLEMENT DES EPREUVES DE CONTROLE DES CONNAISSANCES

TEXTES DE REFERENCE :

Le contrôle des connaissances et l'organisation des épreuves d'évaluation des étudiants sont régis par les textes officiels de référence du **Code de l'éducation**¹.

PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de préserver l'égalité de tous les étudiants devant les épreuves de contrôle et de faciliter l'organisation de celles-ci.

Ce règlement, qui prend en compte la législation et la réglementation en vigueur, s'applique à l'ensemble des épreuves de contrôle des connaissances, terminales ou partielles, de l'Institut Galilée. Il est porté à la connaissance de tous les étudiants, ainsi que de tous les personnels de l'Institut.

Toute infraction à ce règlement, et notamment à ses articles 1, 2 et 3 constitue une fraude ou une tentative de fraude.

Toute fraude aux examens et contrôles entraîne le renvoi de l'étudiant devant la section disciplinaire de l'Université Paris 13. Celle-ci peut prononcer des sanctions disciplinaires allant jusqu'à l'interdiction définitive de se présenter à des examens ou concours nationaux sans préjudice de sanctions pénales éventuelles, une fraude à un examen conduisant à un diplôme d'état constituant un délit. En cas de saisine de la section disciplinaire, il ne peut être délivré à l'étudiant concerné ni relevé de notes ni attestation de réussite tant que la formation de jugement n'a pas statué.

ARTICLE 1

Les surveillants de l'épreuve doivent contrôler l'identité de l'étudiant au moment de l'émargement.

Les étudiants justifient de leur identité par la présentation de leur carte d'étudiant. En cas d'oubli, ils peuvent présenter leur carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire.

Les étudiants ne pouvant présenter aucun de ces documents ne sont pas autorisés à participer à l'épreuve. Les titres de transports, carte de bibliothèque et autres documents, même avec photo, ne sont pas admis comme justificatifs d'identité.

L'accès aux salles de contrôle est réservé aux étudiants régulièrement convoqués. Un étudiant ne figurant pas sur la liste d'émargement peut, sous réserve de vérification ultérieure, être autorisé à composer par l'enseignant responsable de salle. L'étudiant est alors ajouté à la liste d'émargement et mention en est portée au procès-verbal de l'épreuve. S'il s'avère par la suite que l'étudiant a composé à tort, sa copie ne sera pas prise en compte.

Les étudiants doivent prendre leurs dispositions pour arriver dans leur salle 30 minutes avant l'heure prévue du début de l'épreuve.

Les surveillants de l'épreuve sont présents dans la salle et s'assurent de la présence des sujets et des copies au moins dix minutes à l'avance.

Les places étant numérotées, chaque candidat s'installe à la table repérée par le numéro qui lui a été attribué et qui figure sur les listes affichées à l'entrée de la salle. Si ce numéro ne lui a pas été affecté, l'étudiant s'adresse à l'un des surveillants qui lui affecte une place. Les surveillants peuvent attribuer de nouvelles places aux candidats (Places trop rapprochées, mobilier défectueux, etc...)

Pour des raisons de sécurité évidentes, les départements ou services d'enseignements prennent leurs dispositions pour qu'il y ait au moins deux surveillants par salle. Ceux-ci distribuent au début de l'épreuve les sujets et les copies.

A l'issue de l'épreuve, les surveillants remplissent le procès-verbal d'épreuve sur lequel figurent en particulier le nombre d'étudiants figurant sur la liste d'émargement, le nombre de présents, le nombre d'étudiants présents mais non-inscrits sur la liste d'émargement, le nombre de copies remises par les étudiants (copies blanches incluses) et les observations ou incidents constatés pendant l'épreuve.

Ce document et la feuille d'émargement sont remises au secrétariat immédiatement après l'épreuve avec les copies et brouillons inutilisés.

ARTICLE 2

L'accès aux salles de contrôles sera interdit à tout étudiant qui se présentera après la distribution des sujets.

Conformément aux circulaires citées en référence, **aucun étudiant ne peut quitter la salle pendant une heure après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets.** Passé ce délai, tout étudiant manifestant le besoin de sortir de la salle avant la fin de l'épreuve demande l'autorisation à l'un des surveillants et, après avoir précisé le motif de sa demande, lui remet **son sujet, sa copie et ses brouillons. Ils lui sont rendus lorsqu'il revient à sa place.**

Tout étudiant ayant pénétré dans la salle de contrôle doit inscrire son nom, prénom et section sur sa copie et la rendre avant la fin de l'épreuve, même si elle est blanche. **Il indique le nombre d'intercalaires éventuels et les identifie.**

Pendant le déroulement des épreuves, les candidats restent à leur place et veillent à ne pas troubler le bon déroulement des épreuves. Ils ne déposent aucun document sur les tables voisines si celles-ci sont libres. Les copies supplémentaires ou les feuilles de brouillon leur sont remises par les surveillants.

Il ne peut sortir **temporairement qu'un étudiant à la fois par salle.**

Nul ne peut quitter définitivement la salle avant la fin de l'épreuve sans avoir émargé une seconde fois.

ARTICLE 3

L'utilisation des documents, des dictionnaires et des calculatrices pendant les épreuves sera indiquée clairement en tête du sujet.

L'utilisation des baladeurs, téléphones portables et autres objets de communication et de traduction est interdite dès l'entrée dans la salle d'examen. Ces objets doivent être éteints et rangés à l'écart avec les effets personnels des étudiants. Tout accès à ceux-ci est interdit pendant l'épreuve.

Dans le cadre d'une évaluation (rapport de projet, compte rendu de TP ou autre), le plagiat est considéré comme une fraude et est susceptible d'être sanctionné en tant que telle suivant la procédure disciplinaire².

ARTICLE 4

La présence aux Travaux Dirigés et aux Travaux Pratiques est obligatoire même au cas où les modalités de contrôle prévoient un examen terminal de Travaux Pratiques. Ne peuvent être admis dans une séance de TP que les étudiants qui ont régularisé leur inscription administrative et pédagogique.

ARTICLE 5

Les résultats des épreuves sont affichés au plus tard six semaines après l'épreuve (vacances universitaires comprises) et, en tout état de cause, avant l'épreuve suivante de la même discipline.

Les copies d'examens peuvent être consultées par les étudiants qui en font la demande auprès de l'enseignant responsable. Cette demande doit être effectuée dans un délai de deux semaines après publication des résultats.

Il est rappelé que cette consultation ne peut donner lieu à contestation, que les jurys sont souverains et que, sauf erreur manifeste, leurs décisions sont définitives.

ARTICLE 6

Des dispositions particulières sont prises pour faciliter la composition des étudiants handicapés. Les surveillants sont informés des conditions particulières dont bénéficient ces étudiants.

ARTICLE 7

Les Personnels de l'Institut Galilée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce règlement.

² Plagiat : Le plagiat est l'action « d'emprunter à d'autres auteurs des passages de leur œuvre, en les donnant pour siens ». En pratique, toute recopie de tout ou partie d'un document sans définir les emprunts par des guillemets ; toute appropriation d'une œuvre textuelle, musicale, photographique ou autre sans mention de sa source, est un plagiat.